

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE KERLAZ

Du Jeudi 04 mai 2023, 20 H 30

L'an deux mil vingt-trois, le 04 mai à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 28 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Marie-Thérèse HERNANDEZ, Maire.

Présents :08

Marie HERNANDEZ, Sylvie LELOUP, Jacqueline BOZEC, Anne Marie KEROUREDAN, Pascal LACOURTE-BARBADAUX, Tanguy ABARNOU, Maurice BIGOT, Isabelle OSOUF,

Absents excusés : 04

Olivier HERLEDANT pouvoirs à Marie HERNANDEZ
Philippe AUDURIER pouvoirs à Pascal LACOURTE BARBADAUX
Dominique STEPHAN pouvoirs à Sylvie LELOUP
Margot AUFFRET pouvoirs à Isabelle OSOUF

Absents : 02

Jérémie MOCQUART
Quentin DELCLOY

Votants :12

Secrétaire de séance : Sylvie LELOUP

Le procès-verbal de la précédente réunion du 29 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

Délibération 2023 - 15 :

Modification N° 02 du PLU – Décision de réaliser une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAe

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

Vu le PLU de Kerlaz approuvé le 28 avril 2015, modifié le 9 octobre 2019

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun du PLU

Vu l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure.

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure.

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié.

Vu l'avis n°2023-010499 de l'Autorité environnementale en date du 18 avril 2023 selon lequel la modification n°2 du PLU de Kerlaz est soumise à évaluation environnementale.

Considérant que la procédure de modification n°2 du PLU de Kerlaz entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme

Considérant qu'il convient de confirmer la proposition de la MRAe de soumettre à évaluation environnementale la modification n°2 du PLU conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la concertation doit permettre d'informer les habitants et de recueillir leurs avis sur le projet. Les modalités de concertation qui seront mises en place du 15/05/2023 au 15/06/2023 sont les suivantes :

- Mise a disposition du dossier présentant la modification et d'un registre de concertation en mairie

Il est proposé au conseil :

- décide de réaliser une évaluation environnementale pour la modification n°2 du PLU
- valide les modalités de concertation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.

La secrétaire de séance,

Sylvie LELOUP



La Maire

M.T HERNANDEZ

